brossard

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

18 JANVIER 2022, 19 H 30

VILLE DE BROSSARD

---

1 OUVERTURE ET QUORUM

2 ORDRE DU JOUR

2.1 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

3 PÉRIODE DE QUESTIONS

4 PROCÈS-VERBAUX

4.1 PROCÈS-VERBAL - ASSEMBLÉE ORDINAIRE - 14 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION

4.2 PROCÈS-VERBAL - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE - 21 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION

5 DÉROGATIONS MINEURES ET USAGES CONDITIONNELS

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 8060, RUE ODILE

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 9028, BOULEVARD MARIE-VICTORIN

5.3 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES - 9140, BOULEVARD LEDUC, SUITE 200

6 COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL

6.1 COMITÉS ET COMMISSIONS - NOMINATION DES MEMBRES CITOYENS

6.2 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - CCU - PROCÈS-VERBAL - RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION

6.3 COMITÉS, COMMISSIONS ET CONSEILS D'ADMINISTRATION – NOMINATIONS

6.4 GUIDE DE RÉFÉRENCE ET MANDATS - COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL - ADOPTION

7 RÉGLEMENTATION

7.1 RÈGLEMENT REG-411-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT 411 ORDONNANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT POUR LE GRAND PARC URBAIN ET DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT SUPPLÉMENTAIRE DE 883 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.2 RÈGLEMENT REG-444 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS - ADOPTION

7.3 RÈGLEMENT REG-445 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE PERREAULT, ENTRE LA RUE PELLAN ET LA RUE PARIZEAU ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 367 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

PROJET

7.4 RÈGLEMENT REG-446 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR L'AVENUE BROADWAY ENTRE LE BOULEVARD MILAN ET LA RUE BERGERAC ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 600 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.5 RÈGLEMENT REG-447 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LA RUE NAPLES ENTRE LE BOULEVARD ROME ET L'AVENUE NEUVILLE ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 627 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.6 RÈGLEMENT REG-448 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE VIADUC GRANDE ALLÉE AU-DESSUS DE L'AUTOROUTE 30 ET D'UNE SECTION DE GRANDE ALLÉE ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 793 000 $ ET UN EMPRUNT DE 2 196 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.7 RÈGLEMENT REG-449 ORDONNANT DES TRAVAUX SUR DIVERSES RUES ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UNE AFFECTATION DU FONDS DE RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER AU MONTANT DE 5 687 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.8 RÈGLEMENT REG-450 ORDONNANT DES TRAVAUX MUNICIPAUX DE REMPLACEMENT DU CHALET ET DE LA PISCINE AU PARC VICTORIN ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 527 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.9 PPCMOI-2021-01 - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 4, PLACE DU COMMERCE, SUITES 203 ET 204 - LOT 4 535 563 - ÉCOLE LA GRADUATION - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

7.10 RÈGLEMENT REG-451 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE BROSSARD - AVIS DE MOTION

7.11 RÈGLEMENT REG-451 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS DE LA VILLE DE BROSSARD - ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

8 APPELS D'OFFRES, CONTRATS ET ENTENTES

8.1 SERVICES ANNUELS D'IMPRESSION - CONTRAT SP-21-1624 - OCTROI DE CONTRAT

8.2 SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER DES ATELIERS MUNICIPAUX - CONTRAT SP-21-1598 - OCTROI DE CONTRAT

8.3 ACQUISITION D'ORDINATEURS - CONTRAT SI-21-1641 - OCTROI DE CONTRAT

8.4 ACQUISITION ET INSTALLATION DE COMMUTATEURS ET D'UN SERVEUR DE TÉLÉPHONIE - CONTRAT SP-21-1632 - OCTROI DE CONTRAT

8.5 MISE À NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE D'EMMAGASINAGE DE DONNÉES - CONTRAT SP-21-1628 - OCTROI DE CONTRAT

8.6 ENTENTE DE FINANCEMENT - PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS (VOLET 2) - AUTORISATION DE SIGNATURE

9 ADMINISTRATION ET FINANCES

9.1 MANDAT - REGROUPEMENT D'ACHATS DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - PNEUS NEUFS, RECHAPÉS ET REMOULÉS (PNEUS 2022-2025) - ADHÉSION

PROJET

9.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN DES PASSAGES À NIVEAU PUBLICS - CANADIEN NATIONAL (CN) - AUTORISATION

9.3 OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC – AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FAVORABLE AUX PAPILLONS MONARQUES PAR LE JAZZ BROSSARD CLUB DE JARDINAGE DANS LE GRAND PARC URBAIN – PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES PROJETS EN ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - AUTORISATION

9.4 LISTES DES IMPRÉVUS - APPROBATION

9.5 VIREMENTS BUDGÉTAIRES – DU 10 DÉCEMBRE 2021 AU 13 JANVIER 2022 - APPROBATION

9.6 PRIX D'EXCELLENCE EN ARCHITECTURE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC (OAQ) - SOUMISSION DE LA CANDIDATURE DU COMPLEXE AQUATIQUE DE BROSSARD - AUTORISATION

10 RESSOURCES HUMAINES

10.1 EMPLOYÉS - MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE

10.2 ORGANIGRAMME - MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION - APPROBATION

11 PROCLAMATIONS ET ÉVÈNEMENTS

12 APPUIS, SOUTIEN ET AFFAIRES DU CONSEIL

12.1 MODIFICATION DU STATUT DE RECONNAISSANCE - ORGANISMES SPORTIFS ET AQUATIQUES - ACCEPTATION

12.2 MAINTIEN DE LA BONIFICATION DES PROGRAMMES DE SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES RECONNUS - AUTORISATION

12.3 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - JARDINS POTAGERS DE BROSSARD - ACCEPTATION

12.4 DEMANDE DE SOUTIEN - LIGUE DE HOCKEY DES MARIS EN OR DE BROSSARD - ACCEPTATION

13 AGGLOMÉRATION

13.1 CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE DU 20 JANVIER 2022 - ORIENTATIONS

14 DÉPÔT DE DOCUMENTS

14.1 PROCÈS-VERBAL DE L'AGGLOMÉRATION - RÉUNION DU 25 NOVEMBRE 2021 - DÉPÔT

14.2 LISTE DES COMPTES À PAYER - DU 9 DÉCEMBRE 2021 AU 12 JANVIER 2022 - DÉPÔT

15 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

16.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROJET

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-444

RÈGLEMENT REG-444 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 806-2021 du 10 juin 2021, la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (ci-après : « Programme »);

CONSIDÉRANT QUE ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018 ainsi que le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Programme prévoit que toute municipalité située dans une région métropolitaine ou une agglomération de recensement dont le taux d'inoccupation des logements locatifs reconnu par la Société est supérieur à 2,0 % doit adopter par règlement un programme complémentaire au Programme afin d'apporter une aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.1.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) ce programme doit, pour avoir effet, être approuvé par la Société;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brossard (ci-après : « la Ville »); connaît un taux d'inoccupation des logements locatifs supérieur à 2,0 %;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 ;

QU'À SA SÉANCE DU 18 JANVIER 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. *PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE*

Le présent programme instaure un programme municipal complémentaire au Programme, afin de permettre l'octroi de services d'urgence à certains ménages de la Ville qui se retrouvent sans logis.

Ce programme permet à la Ville d'apporter les services d'urgence prévus à la sous-section deux de la section II du présent programme à des ménages qui se retrouvent sans logis et de recevoir une aide financière de la Société pour couvrir une partie des coûts de ces services.

La Société participe financièrement à l'application du présent programme selon les règles prévues au Programme et à l'Entente de financement à intervenir (ci-après : « Entente »).

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

2. *MÉNAGES ADMISSIBLES*

Est admissible tout ménage sans logis, sans égard au fait que ce ménage soit ou non admissible à un supplément au loyer d'urgence alloué en vertu du volet 1 du Programme.

L'absence de logis doit être en lien avec la pénurie du logement ou un incident.

Le ménage doit déployer tous les efforts pour se reloger, incluant recevoir le soutien d'organismes du milieu spécialisés dans le domaine.

3. *SERVICES D'URGENCES OFFERTS*

La Ville peut offrir les services d'urgence suivants aux ménages sans logis :

1⁰ le déménagement de biens et de meubles;

2⁰ l'entreposage sécuritaire de biens et de meubles;

3⁰ l'hébergement temporaire;

4⁰ tout autre service lié à la sécurité des ménages ou de leurs biens ou d'un service d'aide à la recherche de logement, approuvé par la Société dans le cadre budgétaire prévu en annexe de l'Entente;

5⁰ services offerts en dehors du cadre budgétaire, s'il y a lieu.

Seuls les services indiqués aux paragraphes 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Société dans le cadre de ce programme.

4. *AIDE FINANCIÈRE*

La Société verse une subvention à la Ville afin de lui rembourser les dépenses admissibles effectuées.

Les dépenses admissibles à un remboursement correspondent à celles indiquées au cadre budgétaire prévu à l'annexe 1 de l'Entente, tel qu'approuvé par la Société.

Seules les dépenses admissibles en vertu de ce cadre budgétaire seront remboursées à la Municipalité par la Société.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

5. Le présent programme, de même que toute modification subséquente, est soumis à l'approbation de la Société.

6. Le présent règlement ainsi que le programme en découlant entrent en vigueur conformément à la loi, à la date de signature de l'Entente de financement à intervenir.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

CALENDRIER - RÈGLEMENT REG-444

RÈGLEMENT REG-444 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS			
1	Dépôt de l'avis de motion (356 LCV)		14-déc-21
2	Adoption du projet de règlement (art. 123.1 et 124 LAU, art. 356 LCV)	*À la même séance que l'avis de motion ou à une séance ultérieure*	14-déc-21
3	Adoption du règlement (art. 134 LAU et art.356 LCV)		18-janv-22
4	Transmission à la SHQ pour approbation du règlement	*Le plus tôt possible après l'adoption*	19-janv-22
5	Approbation SHQ (357 LCV et art.71 LSHQ)		à confirmer
6	Avis public et certificat d'entrée en vigueur du règlement (art.362 LCV)		à confirmer
5	Entrée en vigueur du règlement (art.361 LCV)		Date d'approbation SHQ

brossard

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 18 janvier 2022, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 9140, boulevard Leduc, suite 200 **Lot** : PC-27999	Permettre l'implantation d'une pergola abritant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal, alors que l'article 386 du règlement de zonage REG-362 permet une pergola sur le toit d'un bâtiment principal uniquement pour une terrasse de restauration; Permettre l'exclusion d'une pergola recouvrant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans le calcul de la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas, alors que l'article 386, alinéa 6 du règlement de zonage REG-362 permet d'exclure uniquement une pergola recouvrant une terrasse de restauration.
Adresse : 9028, boulevard Marie-Victorin **Lots** : 1 837 867 et 1 837 929	Permettre que la façade principale du bâtiment principal ne soit pas orientée vers la rue, alors que l'article 99 du règlement de zonage REG-362 prescrit que la façade principale d'un bâtiment principal soit orientée vers la rue.
Adresse : 8060, rue Odile **Lot** : 2 703 198	Permettre un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière pour un solarium quatre (4) saisons ayant une implantation au sol d'un maximum de 15 mètres carrés et d'un étage, à une distance de 6,05 mètres de la ligne de propriété arrière, alors que la grille de zonage Ho-523 du règlement de zonage REG-362 prescrit un dégagement minimal de 7,5 mètres entre le bâtiment principal et la ligne de propriété arrière.

Conformément à l'arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021 dans le cadre des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19, la municipalité doit tenir une consultation écrite d'une durée minimale de 15 jours, annoncée préalablement par avis public, avant de statuer sur toute demande de dérogation mineure ou d'usage conditionnel.

Ainsi, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil à l'égard de ces demandes de dérogations mineures en transmettant ses questions ou commentaires **par écrit avant le 12 janvier 2022**, soit par courriel à greffe@brossard.ca, soit par la poste, aux coordonnées suivantes :

Procédure de consultation écrite – demandes de dérogations mineures
Direction du greffe / À l'attention de la greffière
2001, boulevard de Rome
Brossard, Québec J4W 3K5

Si la séance est tenue publiquement, tout intéressé pourra également le faire en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, à Brossard, le 18 janvier 2022 à 19 h 30.

Dérogation mineure – 9140, boulevard Leduc, suite 200 – lot PC-27999 – Permettre l'implantation d'une pergola abritant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal et de permettre l'exclusion d'une pergola recouvrant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans le calcul de la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas.

MISE EN SITUATION :

La firme d'architectes Artesa désire faire l'aménagement d'une pergola recouvrant une terrasse sur le toit, ce type d'aménagement étant permis uniquement pour une terrasse de restauration. Le requérant souhaite aménager la terrasse pour ses employés et installer une structure permanente afin d'avoir une zone d'ombre.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

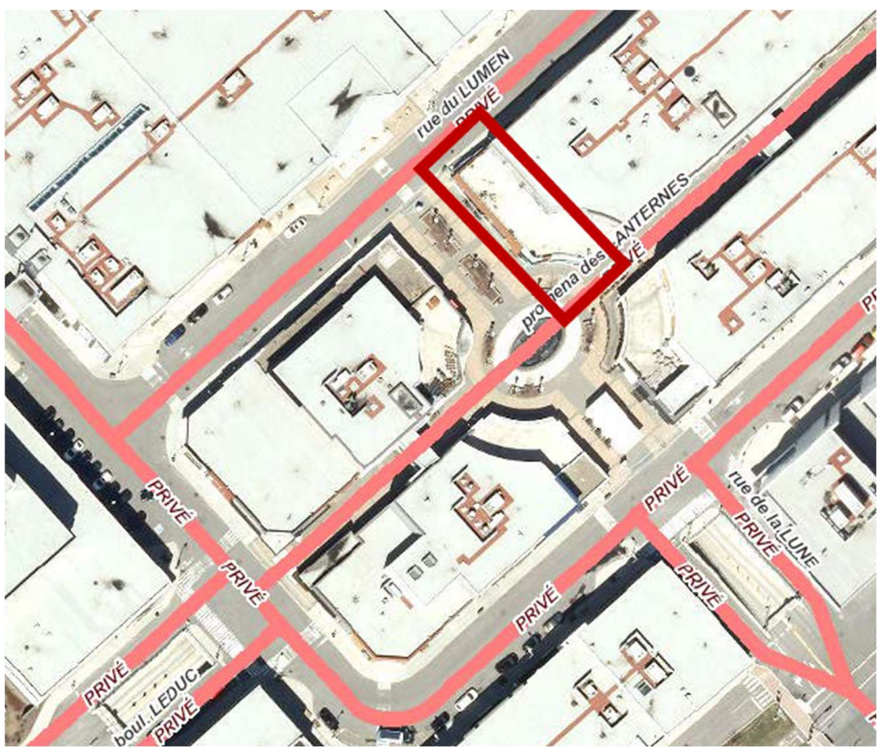

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.

brossard

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 18 janvier 2022, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 9140, boulevard Leduc, suite 200 **Lot** : PC-27999	Permettre l'implantation d'une pergola abritant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal, alors que l'article 386 du règlement de zonage REG-362 permet une pergola sur le toit d'un bâtiment principal uniquement pour une terrasse de restauration; Permettre l'exclusion d'une pergola recouvrant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans le calcul de la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas, alors que l'article 386, alinéa 6 du règlement de zonage REG-362 permet d'exclure uniquement une pergola recouvrant une terrasse de restauration.
Adresse : 9028, boulevard Marie-Victorin **Lots** : 1 837 867 et 1 837 929	Permettre que la façade principale du bâtiment principal ne soit pas orientée vers la rue, alors que l'article 99 du règlement de zonage REG-362 prescrit que la façade principale d'un bâtiment principal soit orientée vers la rue.
Adresse : 8060, rue Odile **Lot** : 2 703 198	Permettre un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière pour un solarium quatre (4) saisons ayant une implantation au sol d'un maximum de 15 mètres carrés et d'un étage, à une distance de 6,05 mètres de la ligne de propriété arrière, alors que la grille de zonage Ho-523 du règlement de zonage REG-362 prescrit un dégagement minimal de 7,5 mètres entre le bâtiment principal et la ligne de propriété arrière.

Conformément à l'arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021 dans le cadre des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19, la municipalité doit tenir une consultation écrite d'une durée minimale de 15 jours, annoncée préalablement par avis public, avant de statuer sur toute demande de dérogation mineure ou d'usage conditionnel.

Ainsi, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil à l'égard de ces demandes de dérogations mineures en transmettant ses questions ou commentaires **par écrit avant le 12 janvier 2022**, soit par courriel à greffe@brossard.ca, soit par la poste, aux coordonnées suivantes :

Procédure de consultation écrite – demandes de dérogations mineures
Direction du greffe / À l'attention de la greffière
2001, boulevard de Rome
Brossard, Québec J4W 3K5

Si la séance est tenue publiquement, tout intéressé pourra également le faire en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, à Brossard, le 18 janvier 2022 à 19 h 30.

Dérogation mineure – 9028, boulevard Marie-Victorin – lots 1 837 867 et 1 837 929 – Permettre que la façade principale du bâtiment principal ne soit pas orientée vers la rue, alors que l'article 99 du règlement de zonage REG-362 exige que la façade principale d'un bâtiment principal soit orientée vers la rue.

MISE EN SITUATION :

Le projet de construction est présenté avec une demande de dérogation mineure afin de proposer une façade principale du bâtiment principal qui n'est pas orientée vers la rue, tel qu'exigé au règlement de zonage en vigueur.

Cette situation n'est pas unique dans ce secteur. En effet, plusieurs propriétés bénéficient d'un droit acquis en ce qui concerne cette norme d'implantation de la façade principale. D'ailleurs, celle existante est orientée vers la cour latérale droite (comme proposé dans cette demande).

Ce secteur adjacent à la voie maritime du Saint-Laurent présente plusieurs situations particulières. Le terrain du projet proposé est situé en fond de lot et accessible par une voie d'accès privée. Le terrain du projet n'est pas visible du boulevard Marie-Victorin. Malgré des tentatives d'aménagement alternatif avec le technologue en architecture afin de respecter cette norme, étant donné la forme du lot en rectangle étroit et une servitude de passage en cour latérale qui empêchent l'implantation d'un bâtiment dans cette section, le requérant a décidé de présenter le projet avec une façade principale qui n'est pas orientée vers le boulevard.

Ce type d'implantation n'aura pas ou très peu d'impact sur les voisins étant donné que ceux-ci n'auront pas des vues directes sur le terrain du requérant. De plus, le voisin de gauche est dans une situation identique au projet proposé (façade principale ne faisant pas face au boulevard).

Un refus du conseil pour permettre la dérogation engendrerait possiblement un abandon du projet étant donné que des pistes de solutions alternatives de plein droit ont été jugées non réalisables par le requérant.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.

brossard

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 18 janvier 2022, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 9140, boulevard Leduc, suite 200 **Lot** : PC-27999	Permettre l'implantation d'une pergola abritant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans toutes les cours et sur le toit d'un bâtiment principal, alors que l'article 386 du règlement de zonage REG-362 permet une pergola sur le toit d'un bâtiment principal uniquement pour une terrasse de restauration; Permettre l'exclusion d'une pergola recouvrant une terrasse d'un usage de classe 3 (services et bureaux) dans le calcul de la superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardin et des pergolas, alors que l'article 386, alinéa 6 du règlement de zonage REG-362 permet d'exclure uniquement une pergola recouvrant une terrasse de restauration.
Adresse : 9028, boulevard Marie-Victorin **Lots** : 1 837 867 et 1 837 929	Permettre que la façade principale du bâtiment principal ne soit pas orientée vers la rue, alors que l'article 99 du règlement de zonage REG-362 prescrit que la façade principale d'un bâtiment principal soit orientée vers la rue.
Adresse : 8060, rue Odile **Lot** : 2 703 198	Permettre un agrandissement du bâtiment principal en cour arrière pour un solarium quatre (4) saisons ayant une implantation au sol d'un maximum de 15 mètres carrés et d'un étage, à une distance de 6,05 mètres de la ligne de propriété arrière, alors que la grille de zonage Ho-523 du règlement de zonage REG-362 prescrit un dégagement minimal de 7,5 mètres entre le bâtiment principal et la ligne de propriété arrière.

Conformément à l'arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021 dans le cadre des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19, la municipalité doit tenir une consultation écrite d'une durée minimale de 15 jours, annoncée préalablement par avis public, avant de statuer sur toute demande de dérogation mineure ou d'usage conditionnel.

Ainsi, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil à l'égard de ces demandes de dérogations mineures en transmettant ses questions ou commentaires **par écrit avant le 12 janvier 2022**, soit par courriel à greffe@brossard.ca, soit par la poste, aux coordonnées suivantes :

Procédure de consultation écrite – demandes de dérogations mineures
Direction du greffe / À l'attention de la greffière
2001, boulevard de Rome
Brossard, Québec J4W 3K5

Si la séance est tenue publiquement, tout intéressé pourra également le faire en se présentant à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, à Brossard, le 18 janvier 2022 à 19 h 30.

Dérogation mineure – 8060, rue Odile – lot 2 703 198 – Permettre l'implantation en cour arrière d'un solarium 4 saisons (agrandissement du bâtiment principal) ayant une implantation au sol d'un maximum de 15 mètres carrés et d'un étage à une distance de 6,05 mètres de la ligne de propriété arrière, alors que la grille de zonage Ho-523 du règlement de zonage REG-362 prévoit un dégagement minimal de 7,5 mètres entre le bâtiment principal et la ligne de propriété arrière.

MISE EN SITUATION :

Le propriétaire du cottage de deux (2) étages propose d'ajouter un solarium quatre (4) saisons (agrandissement du bâtiment principal) qui serait à l'intérieur de la marge arrière minimale de 7,5 mètres, dans une partie de sa cour arrière.

Selon le plan d'implantation du technologue, l'agrandissement sur une partie de la largeur arrière de la maison serait à 6,05 mètres de la ligne de propriété arrière. Le voisin immédiat à l'agrandissement (8050, rue Odile) a signé une lettre pour signifier qu'il appuyait le projet ainsi que la dérogation mineure qui l'accompagne. Le voisin arrière (2950, rue Orsini) a aussi fait la même chose.

Le requérant appuie son argument sur le fait qu'un agrandissement conforme serait trop étroit en ce qui concerne le besoin de l'ajout du solarium pour sa famille. Le requérant devrait réduire de 1,45 mètre de profondeur son agrandissement afin qu'il soit conforme. La dérogation demandée est près de 20 % dérogatoire à la norme en vigueur.

La notion du préjudice sérieux au requérant par l'application stricte du règlement en vigueur fait en sorte que la recommandation au conseil de la part de la Direction de l'urbanisme est de refuser la demande de dérogation étant donné que le requérant pourrait présenter un projet de véranda attachée au bâtiment principal de la même grandeur sans avoir à demander de dérogation mineure. L'agrandissement aurait aussi pu être fait, de plein droit, d'une dimension inférieure à celle présentée.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.